

Communiqué de presse

15 mai 2012

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

Baisse des cas de possibles manquements aux obligations de publication

L'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2011

Léger recul des cas de possibles manquements aux obligations de déclaration notifiés par l'instance pour la publicité des participations à la FINMA et ce, malgré une progression du nombre de déclarations. Entrée en vigueur d'adaptations mineures de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses au 1^{er} janvier 2012. Modifications à venir du projet de révision de la LBVM concernant les délits boursiers et les abus de marché en matière de publicité des participations – l'instance pour la publicité des participations considère avec scepticisme l'application prévue du droit suisse de publicité des participations aux sociétés étrangères.

Baisse d'un tiers des cas de manquements possibles

Avec 79 annonces, le nombre des soupçons de manquements aux obligations de publication notifiés à la FINMA est ressorti inférieur d'un tiers par rapport à celui de l'année précédente (2010: 111 cas) tandis que le nombre de déclarations a légèrement augmenté, de 1'024 en 2010 à 1'111 en 2011 (cf. ch. 6 du rapport annuel 2011). A l'heure actuelle, il est encore difficile d'estimer dans quelle mesure ce recul des cas de manquements possibles observés par l'instance pour la publicité des participations peut être imputable au durcissement de la pratique de la FINMA et du DFF.

Révision de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses au 1^{er} janvier 2012

En juillet 2011, la FINMA a lancé une audition concernant un projet de modification de l'OBVM-FINMA qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. L'axe central de cette révision portait sur de nouvelles règles relatives à l'obligation de déclarer applicables aux placements collectifs de capitaux étrangers (art. 17 OBVM-FINMA). Divers ajustements mineurs ont également été effectués (cf. ch. 1.1 rapport annuel 2011).

Les actionnaires de sociétés étrangères devraient prochainement être soumis à l'obligation de déclarer

Dans le message relatif à la modification de la loi sur les bourses (délits boursiers et abus de marché), le Conseil fédéral propose plusieurs ajustements concernant le droit de publicité des participations (cf. ch. 1.3 rapport annuel 2011). Le champ d'application du droit de publicité des participations devrait notamment s'étendre aux sociétés cotées sur les Bourses suisses qui ont leur siège à l'étranger. L'instance pour la publicité des participations estime que la mise en œuvre de ces obligations sera problématique. Selon elle, la diminution du montant des amendes proposé par le Conseil fédéral à CHF 10 millions maximum pour violation intentionnelle du devoir d'annonce demeure trop faible.

Le rapport annuel 2011 de l'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange est disponible sous le lien suivant:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/annual_reports_fr.html.

De plus amples informations sont consultables sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure_fr.html.

Pour de plus amples informations, M. Dr. Alain Bichsel, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2675

Fax: +41 58 499 2710

E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

Instance pour la publicité des participations

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation. SIX Exchange Regulation est indépendant de l'activité opérationnelle de la

Bourse et directement placé sous la responsabilité du président du conseil d'administration de SIX Group SA. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.

L'instance pour la publicité des participations, qui trouve son origine dans le droit fédéral, a été créée au moment où fut introduite l'obligation de déclarer les participations dans des sociétés ayant leur siège en Suisse (et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse), lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous de certains seuils (3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 et 66 2/3 pour cent des droits de vote). La publication des principaux actionnaires rend transparent l'état des participations et les intérêts économiques dans les sociétés cotées et permet de prévenir d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'obligation de déclarer et de publier, à signaler à la FINMA d'éventuels manquements dans ce domaine, à accorder des exemptions et des allègements concernant l'obligation de déclarer et à prendre des décisions préalables quant à l'existence d'une obligation de déclaration.